Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 30 OCT. 2018

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63
Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 230-2018 ED
N° Cascade : 13-2018-00176

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UNE CONCESSION AUTOMOBILE PEUGEOT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARLES (13200)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la S.A. GENERALE GROUPE SUD, réceptionné le 25 octobre 2018 et enregistré sous le n° 230-2018 ED, relatif au projet de création d'une concession automobile Peugeot sur le territoire de la commune d'Arles (13200) ;

Il est donné récépissé à :

la S.A. GENERALE GROUPE SUD
1667 Avenue du Maréchal Juin
30000 NIMES

de sa déclaration concernant le projet de création d'une concession automobile Peugeot sur le territoire de la commune d'Arles (13200) ;

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Il devra également respecter les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié ci-annexé.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 décembre 2018.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer Eau et Environnement-Pôle Milieux Aquatiques - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 25 décembre 2018.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'**Arles.** Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

dans les conditions définies aux articles R 514-3-1- et L.214-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.